



DECISION DU DIRECTEUR N°378/2021

Pétitionnaire : M. Patrice Manzoni

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Dossier suivi par : Marc Duncombe, directeur

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur n°1/2021 en date du 5 février 2021 portant appel à candidature ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 15 mars 2021 par monsieur Patrice MANZONI pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de crèmes glacées, boissons fraîches, cafés, salades de fruits, beignets, salades composées dans les cœurs de parcs de Porquerolles ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que la multiplication des services est de nature à transformer le caractère et la tranquillité du cœur de parc national et à porter atteinte à la faune et à la flore ;

Considérant que jusqu'en 2012, et donc avant le classement en cœur marin d'une bande de 600 mètres autour de Porquerolles, seule une activité de vente ambulante de glaces aux abords des plages de Porquerolles distincte de celle du pétitionnaire, était présente ;

Considérant que les services individuels aux plaisanciers ne sont pas indispensables et qu'ils peuvent conduire à des séjours de plus longue durée dans les eaux du cœur de parc déjà soumis à une forte fréquentation ; celle-ci étant génératrice d'impacts sur les herbiers de posidonies et sur la qualité des eaux ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Patrice MANZONI n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante en mer de crèmes glacées, boissons fraîches, cafés, salades de fruits, beignets, salades composées dans le cœur marin de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 1^{er} avril 2021

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères